

FEUILLE COMPLEMENTAIRE

à la demande de dégrèvement des impôts belges du _____

Registre fiscal no

A indiquer par le requérant

SR-A

La présente feuille complémentaire, établie **en deux exemplaires** qui doivent être signés, est à joindre à la première demande de dégrèvement des impôts belges. Elle vaut pour deux années au plus puis doit être **renouvelée**.

Le créancier atteste par la présente feuille complémentaire que les conditions concernant le droit au dégrèvement des impôts belges sur les dividendes, intérêts et redevances de licences sont remplies, conformément à l'article 22 de la convention du 28 août 1978 et aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962 concernant l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (voir au verso). Les administrations se réservent le droit de requérir des preuves et des renseignements.

La présente feuille complémentaire est destinée à **l'usage exclusif des autorités fiscales suisses**. L'administration fiscale cantonale en conserve un exemplaire pour ses dossiers et transmet l'autre exemplaire avec une copie de la demande de dégrèvement des impôts belges à l'administration fédérale des contributions, à Berne.

CREANCIER

Raison sociale:

Forme juridique:

Siège et adresse exacte:

Nom, adresse et qualité du signataire s'il est autre que le créancier:

Le soussigné a pris connaissance des extraits, reproduits au verso, de la convention du 28 août 1978 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962 et déclare ce qui suit (**seul un des alinéas 1, 2 et 3 entre en considération; biffer ceux qui ne conviennent pas**) :

1. Des personnes considérées comme non-résidents de Suisse **n'ont pas un intérêt prépondérant**, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou d'une autre manière dans la société créancière des revenus.

Il certifie que le créancier des revenus **n'est pas exclu** des avantages de la convention du 28 août 1978 en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962, notamment que pas plus de 50 % des dividendes, intérêts et redevances de licences de sources belges sont utilisés pour satisfaire aux prétentions de personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse.

2. Des personnes considérées comme non-résidents de Suisse **ont un intérêt prépondérant**, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou d'une autre manière, dans la société créancière des revenus.

Il certifie que le créancier des revenus **n'est pas exclu** des avantages de la convention du 28 août 1978 en vertu de l'article 22 de la convention ou en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962, notamment

- a) que pas plus de 50 % des dividendes, intérêts et redevances de licences de sources belges sont utilisés pour satisfaire aux prétentions de personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse;
- b) que 25 % au moins de ces revenus sont distribués comme dividendes (à biffer si le créancier n'est pas une société anonyme, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative); et
- c) que, dans le canton où le créancier a son siège, les intérêts et redevances de licences de sources belges sont soumis à l'impôt cantonal sur le revenu dans des conditions identiques ou similaires à celles prévues par les dispositions concernant l'impôt fédéral direct .

3. Le créancier est une **fondation de famille**.

Les organes de la fondation déclarent

- a) que le fondateur et la majorité des bénéficiaires sont des résidents de Suisse; ou
- b) que pas plus d'un tiers des dividendes, intérêts et redevances de licences de sources belges profitent ou doivent profiter à des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse.

Déclaration générale

Le soussigné déclare qu'il a donné en conscience les indications précédentes et que ces indications sont valables pour tous revenus provenant de Belgique pour lesquels, cette année ou l'année suivante, des demandes de dégrèvement des impôts belges sont ou seront établies; il s'engage à avertir sans délai l'administration fiscale cantonale et l'administration fédérale des contributions, à Berne, si la situation exposée ci-dessus devait se modifier notablement.

Lieu et date:

Timbre et signature:

Extrait de la convention belgo-suisse de double imposition du 28 août 1978

Article 22 Prévention de l'usage abusif de la Convention

§ 1^{er}. Une société qui est un résident d'un Etat contractant et dans laquelle des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière, ne peut bénéficier d'un dégrèvement des impôts de l'autre Etat contractant perçus sur les dividendes, intérêts et redevances provenant de cet autre Etat, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, que si

- 1° les comptes créditeurs portant intérêt ouverts au nom de personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat ne s'élèvent pas à plus de six fois le total formé par le capital-actions (ou le capital social) et les réserves apparentes; cette disposition ne s'applique pas aux banques des deux Etats contractants;
- 2° les dettes contractées envers les mêmes personnes ne portent pas intérêt à un taux excédant le taux normal; est considéré comme taux normal:
 - a) pour la Belgique: le taux des intérêts admissibles au titre de charges professionnelles en vertu de la législation belge;
 - b) pour la Suisse: le taux du rendement moyen des obligations émises par la Confédération suisse majoré de deux points;
- 3° 50 pour cent au plus des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont utilisés à servir des engagements (intérêts débiteurs, redevances de licences, frais de développement, de réclame, de première installation, de voyage, amortissements de biens de toute nature y compris les biens incorporels, procédés, etc.) envers des personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat;
- 4° les dépenses en relation avec les revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont exclusivement couvertes à l'aide de ces revenus;
- 5° la société distribue 25 pour cent au moins des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant.

Les mesures plus étendues qui ont été ou seront prises par l'un des Etats contractants et qui visent à empêcher des prétentions abusives à un dégrèvement d'impôt perçu à la source par l'autre Etat contractant restent applicables.

§ 2. Une société qui est un résident de Suisse et dans laquelle des personnes qui ne sont pas des résidents de la Suisse ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière, ne peut prétendre, même si elle remplit les conditions posées au paragraphe 1^{er}, au dégrèvement des impôts perçus par la Belgique sur les intérêts ou les redevances provenant de Belgique qui lui sont payés que si, dans le canton où cette société a son siège, ces intérêts ou redevances sont soumis à l'impôt cantonal sur le revenu dans des conditions identiques ou similaires à celles qui sont prévues par les dispositions concernant l'impôt fédéral direct.

Une fondation de famille qui est un résident de Suisse ne peut pas prétendre au dégrèvement des impôts perçus en Belgique sur les dividendes, intérêts et redevances provenant de la Belgique qui lui sont payés, si le fondateur ou la majorité des bénéficiaires sont des personnes qui ne sont pas des résidents de la Suisse et que les revenus en question profitent ou doivent profiter pour plus d'un tiers à des personnes qui ne sont pas des résidents de la Suisse.

Extrait de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962 instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions

Article 2

1. Une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile ou son siège en Suisse prétend abusivement à un dégrèvement d'impôt lorsque cette prétention aurait pour conséquence qu'une partie essentielle de ce dégrèvement profiterait directement ou indirectement à des personnes n'ayant pas droit aux avantages de la convention.

2. Un dégrèvement d'impôt est en particulier prétendu abusivement lorsqu'il concerne des recettes
 - a) dont une partie essentielle est utilisée directement ou indirectement pour satisfaire aux prétentions de personnes n'ayant pas droit aux avantages de la convention; sont en règle générale considérées aussi comme utilisées à satisfaire à de telles prétentions les recettes servant à amortir des biens dont la contre-valeur est revenue ou revient directement ou indirectement à des personnes n'ayant pas droit aux avantages de la convention;
 - b) qui profitent à une personne morale ayant son siège en Suisse, à laquelle des personnes n'ayant pas droit aux avantages de la convention sont, pour une partie essentielle, intéressées directement ou indirectement sous forme de participation ou d'une autre manière et qui ne procède pas à des distributions de bénéfice appropriées;
 - c) qui profitent, en vertu d'un rapport fiduciaire, à un fiduciaire n'ayant pas droit aux avantages de la convention;
 - d) qui profitent à une fondation de famille ayant son siège en Suisse ou à une société de personnes ayant son siège mais n'exploitant pas d'entreprise en Suisse, auxquelles des personnes n'ayant pas droit aux avantages de la convention sont intéressées pour une partie essentielle.